



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 77

**An Act to amend
the Public Hospitals Act
with respect to board membership**

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading May 18, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 77

**Loi modifiant
la Loi sur les hôpitaux publics
relativement aux membres
du conseil d'administration**

M. Caplan

Projet de loi de député

1^{re} lecture 18 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Public Hospitals Act
with respect to board membership**

Note: This Act amends the *Public Hospitals Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Hospitals Act* is amended by adding the following section:

Members prohibited

12.1 (1) Despite any other Act, no person is entitled to be a member of the board of directors or appointed as a life, term or honorary director if he or she is a current member of,

- (a) a council of a municipality;
- (b) the Legislative Assembly; or
- (c) the House of Commons of Canada.

Membership on board ceases

(2) If, on the day this section comes into force, a person is a member of the board of directors or appointed as a life, term or honorary director in contravention of subsection (1), that person ceases to be a member of the board of directors or a director.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strengthening Public Hospitals Act, 2010*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Hospitals Act* to prohibit members of a council of a municipality, the Legislative Assembly or the House of Commons of Canada from being members of the board of directors or from being appointed as a life, term or honorary director of a public hospital.

**Loi modifiant
la Loi sur les hôpitaux publics
relativement aux membres
du conseil d'administration**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les hôpitaux publics*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction

12.1 (1) Malgré toute autre loi, nul n'a le droit d'être membre du conseil d'administration ou d'être nommé administrateur à vie, pour un mandat de durée fixe ou à titre honoraire s'il est actuellement, selon le cas :

- a) membre du conseil d'une municipalité;
- b) député à l'Assemblée législative;
- c) député à la Chambre des communes du Canada.

Perte d'admissibilité en tant que membre du conseil

(2) Quiconque est, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, membre du conseil d'administration ou nommé administrateur à vie, pour un mandat de durée fixe ou à titre honoraire en contravention avec le paragraphe (1) cesse d'être membre du conseil d'administration ou administrateur.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le renforcement des hôpitaux publics*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les hôpitaux publics* afin d'interdire aux membres du conseil d'une municipalité ou aux députés à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes du Canada de devenir membres du conseil d'administration d'un hôpital public ou d'être nommés administrateurs à vie, pour un mandat de durée fixe ou à titre honoraire d'un tel hôpital.